



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Sous-Préfecture
de Thann-Guebwiller

ARRÊTÉ

N° 2015089-0005 du 30 MARS 2015

**portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
de la société BIMA 83
sur les communes de Cernay, Uffholtz et Wittelsheim**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L 515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques ;
- Vu les articles R-511-9 et R 511-10 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1, L.211-1, L.230.1et L.300-2 et R 126-1 et R 126-2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-95-18 du 05 avril 2006, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2008-330-22 du 24 novembre 2008, n° 2009-327-27 du 10 novembre 2009, n° 2010-14-04 du 19 mai 2010, n° 2010-347-2 du 13 décembre 2010, n° 2012-320-0006 du 15 novembre 2012 et n° 2013365-0003 du 31 décembre 2013 portant création du comité local d'information et de concertation de la Vallée de Thann ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-354-1 du 20 décembre 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques générés par la société BIMA 83 sur les communes de Cernay, Uffholtz et Wittelsheim ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012-163-0016 du 11 juin 2012, n° 2013 172 0009 du 21 juin 2013, n°2014 189 0014 du 8 juillet 2014 et n° 2014 346 0001 du 12 décembre 2014 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques générés par la société BIMA 83 ;

- Vu** l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de la commune de Cernay en date du 22 septembre 2014 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
 - Vu** l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de la commune de Uffholtz en date du 12 août 2014 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
 - Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Wittelsheim en date du 28 août 2014 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
 - Vu** l'avis favorable avec réserves du conseil de la communauté de communes de « Thann-Cernay » en date du 27 septembre 2014 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
 - Vu** l'avis favorable avec réserves du conseil de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) en date du 22 août 2014 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
 - Vu** l'avis favorable avec réserves de la société BIMA 83 en date du 12 septembre 2014 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
 - Vu** l'avis favorable de la commission de Suivi de Sites (CSS) de la vallée de Thann en date du 04 septembre 2014 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
 - Vu** le bilan de la concertation ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 17 novembre 2014 au 20 décembre 2014 inclus sur le projet de PPRT intéressant la société BIMA 83 ;
 - Vu** le rapport d'enquête publique et les avis et conclusions de la commission d'enquête favorable au projet, assorti de deux réserves et de trois recommandations, en date du 22 janvier 2015 ;
 - Vu** les avis exprimés lors de l'enquête publique du 17 novembre 2014 au 20 décembre 2014 inclus ;
 - Vu** le rapport conjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace et de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin du 23 mars 2015 ;
 - Vu** les pièces du dossier ;
- Considérant** que la société BIMA 83 comprend sur le territoire des communes de Cernay, Uffholtz et Wittelsheim des installations figurant sur la liste prévue au IV l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'établissement BIMA 83 est concerné par l'article L.515-15 du code de l'environnement ;
- Considérant** la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société BIMA 83 par la fixation de contraintes et de règles en matière de construction, d'urbanisme et d'usage par l'instauration d'un plan de prévention des risques technologiques ;
- Considérant** les arguments développés par la commission d'enquête dans son avis du 22 janvier 2015 et par les services instructeurs dans leur rapport du 23 mars 2015 ;
- Considérant** que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;
- Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement BIMA 83, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans les communes de Cernay, Uffholtz et Wittelsheim dans le délai de 3 mois prévu par ce même code.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- des documents cartographiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement,
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du code de l'environnement.
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Article 4 :

Les mesures de protection des populations contre les risques encourus, prescrites par le Plan de Prévention des Risques Technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais fixés au IV du règlement à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 , ainsi qu'à la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A).

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Cernay, Uffholtz et Wittelsheim ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes «Thann-Cernay» et de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) pour y être porté à la connaissance du public. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public, à la préfecture du Haut-Rhin, en mairie de Cernay, Uffholtz et Wittelsheim ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes « Thann-Cernay » et de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A). Un exemplaire est également consultable via le site internet de la DREAL Alsace: www.alsace.developpement-durable.gouv.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix — BP 51 038 — 67070 STRASBOURG CEDEX) soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), les maires des communes de Cernay, Uffholtz et Wittelsheim, le Président de la communauté de communes « Thann-Cernay » et le Président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Haut-Rhin



Pascal LELARGE